

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture et de
l'Alimentation

Arrêté du modifiant l'arrêté du 30 août 2016 encadrant la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et certaines eaux adjacentes

NOR : AGRM1725717A

Publics concernés : *personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés.*

Objet : *réglementer la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et certaines eaux adjacentes.*

Entrée en vigueur : *le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté réglemente la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et certaines eaux adjacentes.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2005 portant création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 encadrant la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et certaines eaux adjacentes ;

Vu les recommandations du comité consultatif conjoint de la baie de Granville en date du 6 juillet 2017 ;

Vu la décision de la commission administrative mixte de la baie de Granville en date du 7 juillet 2017 ;

Vu la participation du public ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du ...

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté du 30 août 2016 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1^{er} - *Champ d'application*

La pose et l'usage de tout type de filet de pêche maillant ou emmêlant (code engin GN, GNC, GND, GNS, GTN et GTR) sont interdits du 1^{er} septembre 0 heure au 15 octobre 0 heure dans la partie du secteur de la baie de Granville défini à l'article 1^{er} de l'accord du 4 juillet 2000 susvisé (ci-après dénommé "l'accord") et dans les eaux sous juridiction française, définies comme suit dans le référentiel géodésique WGS 1984 :

La ligne délimitant cette zone commence à :

Au sud : Un point situé à l'endroit où le méridien de longitude 02°20'W coupe la ligne joignant la pointe du cap Fréhel à la pointe du Grouin.

Puis, en suivant ladite ligne, en direction de l'est, un point situé à l'intersection du méridien

de longitude 01 °55'W.

Limite Est : A partir de ce point, la ligne suit, en direction du nord, le méridien 1°55'W jusqu'au parallèle 48°56'300"N.

A partir de ce point, la ligne suit la limite extérieure du champ d'application des Accords de la Baie de Granville répertoriée par les points numéros 7 à 15 dudit accord.

Limite Nord : A partir du point 15, la ligne suit le parallèle vers l'ouest jusqu'au point G14.

Limite Ouest : A partir du point G14, la limite suit la limite des eaux territoriales entre le Royaume-Uni et la France jusqu'au méridien 02° 00'083"W (point 2 dudit accord), puis suit ce méridien vers le sud jusqu'à la ligne située à 3 milles marins de distance de la ligne de base à partir de laquelle les eaux territoriales de Jersey sont mesurées (point 1 dudit accord), qu'elle suit jusqu'à la position 49° 05'273"N et 02° 02'083"W (point 51 dudit accord), puis elle suit le méridien de longitude 02° 02'083"W vers le sud, jusqu'à ce qu'elle atteigne la position 49° 04'472"N et 02°02'083"W (point 42 dudit accord).

A partir de ce point, la ligne suit, dans une direction nord-ouest, la ligne située à 3 milles marins de distance de la ligne de base à partir de laquelle les eaux territoriales de Jersey sont mesurées, jusqu'à ce que cette ligne atteigne la position 49°12'442"N et 02°19'654"W (point 40 dudit accord).

A partir de ce point, la ligne suit en direction de l'ouest jusqu'à l'intersection de la ligne située à 6 milles marins de distance de la ligne de base à partir de laquelle les eaux territoriales de Jersey sont mesurées, à la position 49°12'442"N et 02°24'684"W (point 39 dudit accord).

A partir de ce point, la ligne suit ladite ligne en direction du sud jusqu'à l'intersection du méridien de longitude 02°20'W.

A partir de ce point, la ligne suit, en direction du sud, le méridien de longitude 02°20'W jusqu'au point de départ. »

Article 2

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,
F. Gueudar Delahaye